

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 288-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.749

Déposée le: 28.11.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Wandfluh (Kandergrund, UDC) (porte-parole)
Ruchti (Seewil, UDC)
Riem (Iffwil, PBD)
Tanner (Ranflüh, UDF)
Dütschler (Hünibach, PLR)
Gerber (Reconvilier, PEV)
Grupp (Biel/Bienne, Les Verts)
Rüegsegger (Riggisberg, UDC)
Abplanalp (Brienzwiler, UDC)
Zimmermann (Frutigen, UDC)
Salzmann (Mülchi, UDC)

Cosignataires: 3

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 380/2019 du 24 avril 2019
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**

Entretien préventif des forêts le long des routes communales et privées affectées à l'usage commun

Le Conseil-exécutif est prié de soumettre au Grand Conseil un projet de modification de la loi cantonale sur les routes (nouvel art. 73, al. 3 LR) :

Art. 73 ³ (nouveau) Le long des routes communales et privées affectées à l'usage commun, les communes assurent l'entretien des forêts à titre préventif pour la protection directe de la route et garantissent le profil d'espace libre.

Field Code Changed

Field Code Changed

Field Code Changed

Field Code Changed

Développement :

Le profil d'espace libre désigne l'espace qui doit rester libre le long des routes, des pistes cyclables et des trottoirs pour des raisons de sécurité. L'article 83 de la loi cantonale sur les routes définit la forme de ce corridor. En ce qui concerne les routes cantonales, la garantie du profil d'espace libre relève de la responsabilité du canton conformément à l'article 73, alinéa 2 de la loi cantonale sur les routes. En ce qui concerne les routes communales, cette responsabilité incombe cependant au propriétaire, en zone urbanisée comme en forêt.

C'est en forêt en particulier que la mise en œuvre pose problème. Vu que selon l'article 8 de la loi sur les forêts, il n'existe pas d'obligation d'utilisation, il est véritablement difficile d'obliger les propriétaires de forêts à assumer l'entretien préventif des forêts le long des routes communales. En outre, les rapports de propriété en forêt sont à ce point hétérogènes qu'il est fort complexe d'imposer l'entretien préventif des forêts. La forêt en tant que propriété est soumise à une pression accrue : d'un côté, la forêt est un bien public qui doit être accessible sans restriction à la collectivité comme espace naturel et de détente ; d'un autre côté, la situation économique dans le secteur du bois est tout sauf réjouissante.

Pour les raisons précitées, les motionnaires estiment qu'il est opportun de confier aux communes l'entretien préventif des forêts le long des routes communales et privées affectées à l'usage commun, par analogie avec les routes cantonales. Les communes reçoivent à cette fin de l'argent pour l'entretien des routes via la LPFC.

Réponse du Conseil-exécutif

Selon l'article 73 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11), les bordiers doivent s'abstenir d'entraver les routes publiques. En ce qui concerne l'entretien des forêts à titre préventif pour la protection directe de la route et la garantie du profil d'espace libre, il est dérogé à ce principe dans la mesure où le canton en est responsable le long des routes cantonales. Pour les routes communales et privées affectées à l'usage commun, l'entretien préventif incombe en revanche aux propriétaires de forêts conformément au principe général. Les communes sont libres d'en disposer autrement. Le Grand Conseil a adopté délibérément la réglementation cantonale dans le cadre de la révision totale de la législation sur les routes en 2008 en tenant compte de la pratique éprouvée de longue date. Au préalable, l'Office des ponts et chaussées et l'Association des communes bernoises avaient recolté des informations à ce sujet à l'aide de sondages. La réglementation est en adéquation avec la philosophie de la nouvelle loi sur les routes, à savoir de ne pas reporter de charges financières supplémentaires sur les communes et de conserver les prescriptions de la Police de construction des routes. Elle garantit en outre que les propriétaires de forêts ne sont pas avantagés par rapport aux propriétaires fonciers.

Du point de vue du Conseil-exécutif, il n'y a pas lieu de revenir sur la décision d'alors. Les arguments avancés par les motionnaires étaient déjà connus en 2008 et avaient été discutés en détail. Depuis, rien n'a changé en ce qui concerne la mise en pratique, les rapports juridiques ou les principes de répartition des charges. L'article 8 de la loi sur les forêts invoqué par les auteurs de la motion ne prévoit certes aucune obligation d'utilisation pour les propriétaires de forêts, mais ces derniers sont bel et bien soumis à l'obligation de soin et d'entretien de la forêt ou de certaines parties de celle-ci en vertu d'autres dispositions fédérales et cantonales (p. ex. loi sur

Field Code Changed

Field Code Changed

Field Code Changed

l'introduction du CCS, loi sur les routes, loi sur la circulation routière, code des obligations, droits de voisinage). Les propriétaires de forêts sont conscients de leurs responsabilités et les assument largement. En cas d'inexécution et pour imposer le respect de cette obligation, les communes peuvent avoir recours à des moyens éprouvés : rendre une décision de rétablissement de l'état conforme à la loi ou, si nécessaire, ordonner une exécution par substitution aux frais du propriétaire. Les communes étant responsables de l'entretien de leur réseau de routes en leur qualité de propriétaires, il semble inopportun de leur faire supporter en outre des frais non évaluable qui découlent des obligations de certains propriétaires fonciers.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Destinataire

- Grand Conseil

Field Code Changed

Field Code Changed

Field Code Changed